

DIRECTION DES POLITIQUES ET DES PROGRAMMES D'IMMIGRATION

NOTE SUR LES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

OBJET : SOUS-CATÉGORIE DES INVESTISSEURS

Cas de rejet dans le cadre de l'article 3.2.1 de la Loi sur l'immigration au Québec

DATE DE MISE EN ŒUVRE : Le 17 juin 2013

RÉFÉRENCES GPI : Chapitre 3 de la Composante 3 (GPI 3.3)

OBJET

L'objectif de cette note est de préciser, dans le cadre du traitement de la demande de certificat de sélection (CSQ) d'un candidat investisseur, les cas de rejet de sa demande de CSQ lorsque ce dernier ne répond pas à la demande de la ministre.

Elle entre en vigueur le 17 juin 2013.

Cette note ne couvre pas les situations pour lesquelles le ministère rejette la demande de CSQ d'un candidat qui contient une information ou un document faux ou trompeur.

CONTEXTE

La présente note est relative à l'application du premier paragraphe de l'article 3.2.1 de la loi sur l'immigration au Québec qui énonce que, « lorsque le ministre l'exige, toute personne doit, sous peine du rejet de la demande de certificat de sélection, d'acceptation ou de situation statutaire ou de la demande d'engagement, lui démontrer la véracité des déclarations qu'elle a faites relativement à cette demande et lui transmettre, en la manière et aux époques que celui-ci détermine, tout document qu'il juge pertinent. »

CAS DE REJETS

1. AVANT DE DÉBUTER L'ANALYSE DU DOSSIER

Le ministère, par la lettre « Perm 115c INV COMP et MAJ après le 17 juin 2013 » (« Perm 115 c »), demande au candidat de compléter et mettre à jour son dossier dans les 90 jours.

La demande de CSQ du candidat **est rejetée sans autre envoi de lettre** s'il ne répond pas dans les délais prévus à cette lettre Perm 115c. La demande de CSQ est envoyée pour analyse si le candidat retourne des documents en réponse à cette lettre Perm 115c dans les délais prévus.

2. À L'ÉTAPE DE L'ANALYSE DE LA DEMANDE DU CANDIDAT

L'analyste classe le dossier de la demande de CSQ et réalise un premier examen de la documentation. Lorsque l'analyste conclut que le candidat n'a pas communiqué les informations, données ou documents demandés par la lettre Perm 115c, **le ministère rejette sa demande de CSQ** par la lettre 715a_INV_Rejet_Documents demandés_ non soumis_ Après le 17 juin 2013 (« Perm 715a »)

3. À L'ISSUE DE L'ANALYSE

Lorsque la demande de CSQ du candidat n'est pas supportée de façon satisfaisante par les documents mentionnés dans la liste documentaire en vigueur et que l'analyste identifie des documents, données ou informations additionnels nécessaires pour consolider sa démonstration à l'étape de la sélection, le ministère, par la lettre Perm 115b INV documents additionnels Après le 17 juin 2013 (« Perm 115b »), demande au candidat de lui retourner dans les 60 jours ces documents, données ou informations complémentaires.

Le ministère examine à l'étape de la sélection, soit en examen sur dossier, soit en entrevue **la demande de CSQ qui est complète ou qui a été complétée suite à la réception** de documents en réponse à la lettre Perm 115b dans les délais prévus. La demande de CSQ du candidat **qui ne répond pas** dans les délais prévus à la lettre Perm 115b **est rejetée sans autre envoi de lettre.**

4. SI LA DEMANDE DU CANDIDAT EST RÉFÉRÉE EN ENTREVUE à la suite de l'analyse ou d'un examen sur dossier, le ministère adresse la lettre Perm 121 INV Convocation à une entrevue Après le 17 juin 2013 (« Perm 121 ») au candidat pour le convoquer à une entrevue de sélection.

La demande de CSQ du candidat est rejetée sans autre envoi de lettre :

- a) S'il ne répond pas à la lettre de convocation;
- b) **S'il a confirmé** sa présence à son entrevue de sélection mais **l'annule sans motif sérieux ou ne s'y présente pas** et ne communique pas dans les deux jours suivant la date prévue de l'entrevue, un motif sérieux justifiant son absence;
- c) **Si une entrevue a été programmée une seconde fois**, suite à une absence ou une annulation motivée, et **si le candidat** ayant reçu une lettre Perm 126 INV deuxième convocation Après le 17 juin 2013 (« Perm 126 ») n'y répond pas, **annule le rendez-vous ou ne s'y présente pas**, et ce, quel que soit le motif de cette non réponse, annulation ou absence.

Le candidat qui voit sa demande de sélection rejetée dans les cas indiqués dans cette note et qui souhaite poursuivre ses démarches d'immigration au Québec, peut déposer une nouvelle demande de CSQ et doit acquitter les droits exigibles pour l'étude de sa nouvelle demande de CSQ. Cette nouvelle demande de CSQ sera alors évaluée en fonction du règlement en vigueur au moment de sa réception.

MODIFICATIONS AUX LETTRES-TYPE

Les lettres suivantes et s'appliquant aux investisseurs sont modifiées et renommées à compter de la date de la mise en vigueur de cette NPI :

Perm 115c	---	Perm 115c INV COMP et MAJ après le 17 juin 2013
Perm 115	---	Perm 115b INV Documents additionnels requis_après le 17 juin 2013

Perm 121	--->	Perm 121 INV Convocation entrevue après le 17 juin 2013
Perm 126	--->	Perm 126 INV deuxième convocation_ après le 17 juin 2013
nouvelle lettre	--->	Perm 715 a INV rejet 3.2.1 après le 17 juin 2013
Perm 121a	--->	retirée du répertoire à compter du 17 juin 2013
Perm 115b1-documents manquants INV	--->	Retirée à l'issue de la période transitoire

MESURES TRANSITOIRES

La présente NPI s'applique en entier à toute demande de CSQ qui n'a pas fait l'objet de l'envoi d'une demande mettre à jour son dossier (PERM 115c ou 121a) avant le 17 juin 2013.

La demande de CSQ ayant fait l'objet de l'envoi d'une demande de mettre à jour son dossier (Perm°115c ou Perm°121a) avant le 17 juin 2013 et dont l'analyse n'est pas terminée à cette date, est sujette aux rejets prévus aux points 3 et 4 de la présente NPI. La lettre « Perm 115b1-documents manquants INV » continuera de s'appliquer pour ces demandes pendant la période transitoire.

La demande de CSQ dont l'analyse est terminée et qui n'a pas fait l'objet de l'envoi d'une convocation à une entrevue Perm 121 avant le 17 juin 2013 est sujette aux rejets prévus au point 4 de la présente NPI.

La demande de CSQ qui a fait l'objet de l'envoi d'une convocation à une entrevue Perm 121 avant le 17 juin 2013 est sujette aux rejets prévus au point 4c) de la présente NPI.

La demande de CSQ ayant fait l'objet de l'envoi d'une convocation à une seconde entrevue avant le 17 juin 2013 n'est pas sujette à cette NPI.

MODIFICATIONS AU GPI ET AUX DIRECTIVES DE GESTION

Des modifications ont été apportées au chapitre 3 de la composante 3 (GPI 3.3) portant sur les gens d'affaires. Les modifications sont mises en évidence en grisé.

La directive de gestion 2004-002 est annulée.